

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID : 059-255900748-20240215-2024_08-DE

S²LO



**PROJET de Convention de gestion pour l'entretien de parcelles sur
le site du Vivier de Rodignies à Flines-les-Mortagne**

Entre les soussignés

Le **Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut**, propriétaire et gestionnaire du site, représenté par Monsieur Gregory LELONG, son Président, dûment habilité par délibération du 15 février 2024,

Et

Monsieur Xavier LEROY, domicilié au 78A route d'Hergnies 59158 Flines-lès-Mortagne, exploitant agricole

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation des biens

Le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional est propriétaire :

En la commune de Flines-Les-Mortagne, Département du Nord, des parcelles de diverses natures, telles qu'elles figurent au cadastre de la commune comme suit :

Section C

Pour un revenu cadastral total de 1 ha 98 a 03 ca

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature	Usage
c	1582	Vivier de Rodignies	2572	PP*	pâturage
c	1670	Vivier de Rodignies	2582	PP*	pâturage
c	1669	Vivier de Rodignies	2486	PP*	pâturage
c	0952	Vivier de Rodignies	2300	PP*	Fauche
c	0950	Vivier de Rodignies	2491	PP*	Fauche
c	0948	Vivier de Rodignies	2449	PP*	Fauche
c	0946	Vivier de Rodignies	2438	PP*	Fauche
c	0944	Vivier de Rodignies	2485	PP*	Fauche
		TOTAL	19803		

PP * : prairie permanente

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire des parcelles section C n°1582 / 1670 / 1669 / 0952 / 0950 / 0948 / 0946 / 0944 appartenant Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut au profit de Monsieur LEROY Xavier en vue d'exercer une activité agricole extensive telle que spécifiée ci-dessous :

- « Prairie pâturée » (parcelles section C n°1582 / 1670 / 1669) ; Chaque année, les prairies seront pâturées par des bovins avec un taux de chargement instantané n'excédant pas 1,2 UBG/ha/an. L'entretien des clôtures et abreuvoirs seront à charge de l'exploitant. L'accès aux parcelles se fera par l'entrée au nord du site, puis par une barrière au nord de la parcelle C 1582. Les refus pourront être traités de manière mécanique par l'exploitant.
- « Prairie de Fauche » (parcelles section C n°0952 / 0950 / 0948 / 0946 / 0944) : Les prairies seront fauchées 1 fois par an par un tracteur sans groupement de fauche entre le 15 Juin et le 10 Juillet. La fauche se limitera aux hauts de berges le long des fossés. Les produits de fauche seront exportés en dehors des parcelles dans un délai maximum d'un mois suivant la fauche. L'accès aux parcelles se fera via l'entrée au Nord du site si nécessaire, une seconde fauche pourra être réalisée après accord du gestionnaire entre le 1^{er} et le 15 Septembre.

Les parcelles citées sont mises à disposition de Monsieur LEROY Xavier pour une durée d'un an reconductible tacitement (à défaut d'être dénoncée, selon les clauses de l'article 9).

La localisation des parcelles fait l'objet de l'annexe I

Article 3 : Etat des lieux

L'occupant s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux occupés sans avoir au préalable recueilli l'accord exprès et écrit du syndicat mixte et à les restituer à l'état initial. Un état des lieux

contradictoire sera établi à l'arrivée de l'occupant sur le site et en fin d'occupation (annexe II).

Article 4 : Conditions générales

L'exploitant ne pourra louer ou céder les parcelles mises à disposition

En aucun cas l'exploitant ne pourra changer la destination des biens qui font l'objet de la convention. Toutes les parcelles resteront en herbe. Sans l'accord du PNR Scarpe Escaut, l'exploitant ne pourra faire aucune construction, même légère.

L'exploitant prendra soins de vérifier l'état général de l'ensemble des infrastructures. Il s'engage à les entretenir très régulièrement, et les renouveler si besoins est. Ces interventions seront à la charge de l'agriculteur, mais le PNR Scarpe Escaut fournira le matériel nécessaire, à la demande de l'agriculteur. Tout conflit de voisinage du fait d'un mauvais état des infrastructures (clôtures notamment) devra être résolu par l'exploitant dans les plus brefs délais.

Tout labour, travail superficiel du sol, semis, sursemis, amendements (chaux, magnésie et oligo-élément compris), fertilisation minérale ou organique, désherbage et drainage sont formellement interdits.

En ce qui concerne l'échardonnage, l'exploitant devra respecter la réglementation en vigueur en détruisant chaque année l'ensemble des Chardons des champs (*Cirsium arvense*) présents sur les parcelles mentionnées. Cette opération sera réalisée mécaniquement et devra être terminée avant la floraison de ces derniers.

L'exploitant est responsable de la gestion des débris sur toutes les parcelles mentionnées précédemment. En cas de dépôts importants, l'exploitant avertira le PNR Scarpe Escaut qui prendra les mesures nécessaires.

L'exploitant ne pourra pas procéder à la création ou à la suppression de plans d'eau, modifier la topographie des parcelles (dépôts de gravats, comblement de fossés), supprimer ou planter des arbres ou arbustes sans l'avis du PNR Scarpe Escaut.

En cas de besoins, pour la bonne gestion du site et pour pouvoir respecter les engagements stipulés dans la présente convention, la PNR Scarpe Escaut se donne la possibilité de participer au financement de certaines analyses : eau, terre, végétaux ...

Article 5 : Conditions particulières :

1. Conditions particulières relatives au mode d'exploitation des parcelles de la « Prairie pâturée » (parcelles section C n°1582 / 1670 / 1669)

La gestion de ces parcelles devra se faire par pâturage extensif avec des bovins uniquement, tout en respectant le cahier des charges suivant :

- Présence des animaux sur le site : Les animaux ne pourront être présents sur le site que du 15 Mai au 15 Octobre de chaque année
- Bien-être des animaux : Privilégiant un mode de production en plein air intégral, les animaux présents sur le site auront des abris naturels (haies, arbres ...) et/ou artificiels, que l'exploitant entretiendra régulièrement.
- Alimentation : Etant donné le mode de production, l'exploitant devra adapter le

chargement animal à la production de la prairie, pour éviter tout surpâturage ou sous pâturage. Il ne devra en aucun cas dépasser un chargement instantané de 1,2UBG/ha/an.

- **Prophylaxie et soins** : La prévention sera la règle prioritaire. Elle passera par des actions sur le milieu extérieur (qualité du sol, de la faune, de la flore et des abris), sur l'alimentation (diversité des apports fourragers, équilibre de la ration, qualité et quantité de celles-ci, correction des carences) et sur l'animal (renforcement des défenses naturelles).

En cas de nécessité, les traitements seront autorisés, sous réserve qu'ils respectent le cahier des charges de l'Agriculture Biologique en vigueur

En ce qui concerne les maladies légalement contagieuses, la législation en vigueur s'appliquera.

- **Haies, arbustes et arbres** : Toutes coupes sera soumise à l'avis des propriétaires des parcelles.

2. Conditions particulières relatives au mode d'exploitation des parcelles de la « Prairie de fauche » (parcelles section C n°0952 / 0950 / 0948 / 0946 / 0944)

La gestion de ces parcelles devra se faire par fauche uniquement tout en respectant le cahier des charges suivant :

- Les prairies seront fauchées 1 fois par an par un tracteur équipé d'une faucheuse entre le 15 Juin et le 10 Juillet
- Une seconde fauche pourra être réalisée après accord du gestionnaire entre le 1^{er} et le 15 Septembre.
- Les produits de fauches seront exportés par l'exploitant qui en fera usage

Article 6 : Transmission et jouissance

Les droits conférés par la présente à l'exploitant sont des droits *intuitu personae* qui lui sont strictement personnels et qui ne peuvent donc faire l'objet d'un transfert, d'une cession sous quelques modalités que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant, le présent contrat prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 7 : Interventions diverses

La PNR Scarpe Escaut se réserve le droit d'intervenir sur lesdites parcelles pour des besoins d'aménagement et de gestion du terrain (plantation, entretien des arbres et arbustes, gestion de l'hydraulique, inventaire faune-flore ...) et si besoins est, pour permettre le passage du public pour des pratiques de randonnée et les servitudes de passage.

Ces interventions se feront en concertation préalable entre les parties.

Un droit d'accès est accordé par l'exploitant aux salariés et stagiaires du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut et à tout prestataires sollicités par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional à des fins d'inventaires naturalistes, de travaux ou autres interventions. L'exploitant sera informé des interventions du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut et/ou de tous prestataires préalablement.

Article 8 : Montant de la prestation

Il est entendu entre les parties que les biens confiés à l'exploitant le sont à titre gracieux, au même titre que la gestion menée par l'exploitant.

Il est entendu entre les parties que le droit d'occupation ainsi confié à l'exploitant ne l'est que dans

le cadre d'une gestion expérimentale et qu'en conséquence il exclut toute possibilité d'invoquer pour ce dernier le statut de fermage.

Article 9 – Résiliation

Le syndicat mixte de gestion du PNR Scarpe Escaut pourra résilier la présente convention à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant un préavis de deux mois donnés par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation sera automatique en cas de non-respect par l'exploitant des clauses et règlements en vigueur et non-respect des clauses de cette convention, ou encore dans le cas de cessation d'activité.

Le Parc naturel régional s'engage une fois par an (au minimum) à une visite sur le site, afin de contrôler l'état des parcelles et le respect des engagements de chacun.

L'exploitant pourra également dénoncer, à tout moment par simple lettre adressée au Président du syndicat mixte du Parc naturel régional, le présent contrat avec un préavis de deux mois.

L'exploitant s'engage alors à rendre les terrains libres d'occupation au terme convenu, sachant qu'à défaut, il pourra y être contraint judiciairement, à ses frais.

A l'issue du présent contrat, toutes améliorations, de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du syndicat mixte de gestion du PNR Scarpe Escaut, en l'état, et sans indemnité.

Pour accord,

Fait en double exemplaire,

À

Le

Lu et approuvé,

Grégory LELONG

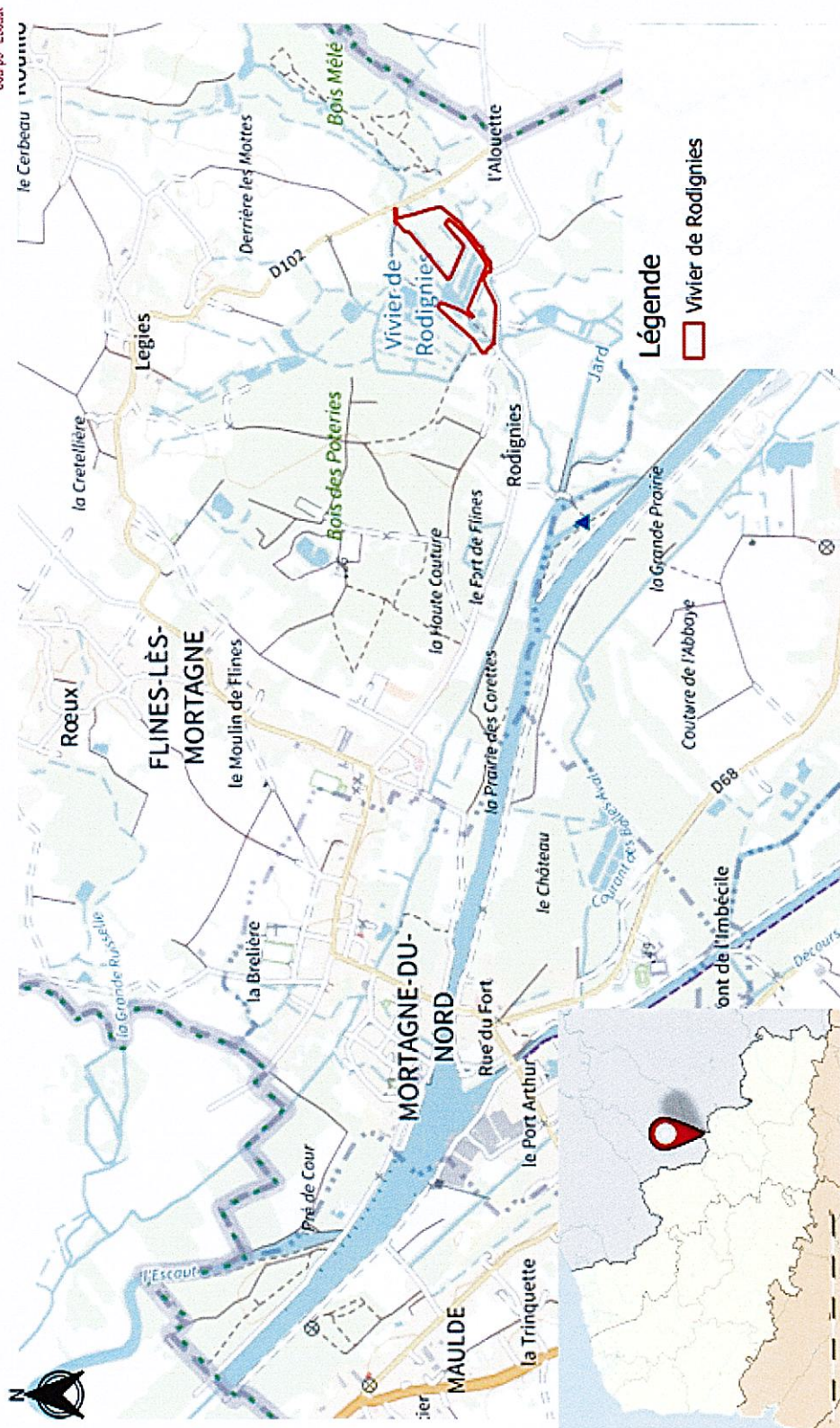
Xavier LEROY

Président du Parc naturel
Scarpe-Escaut

Exploitant agricole

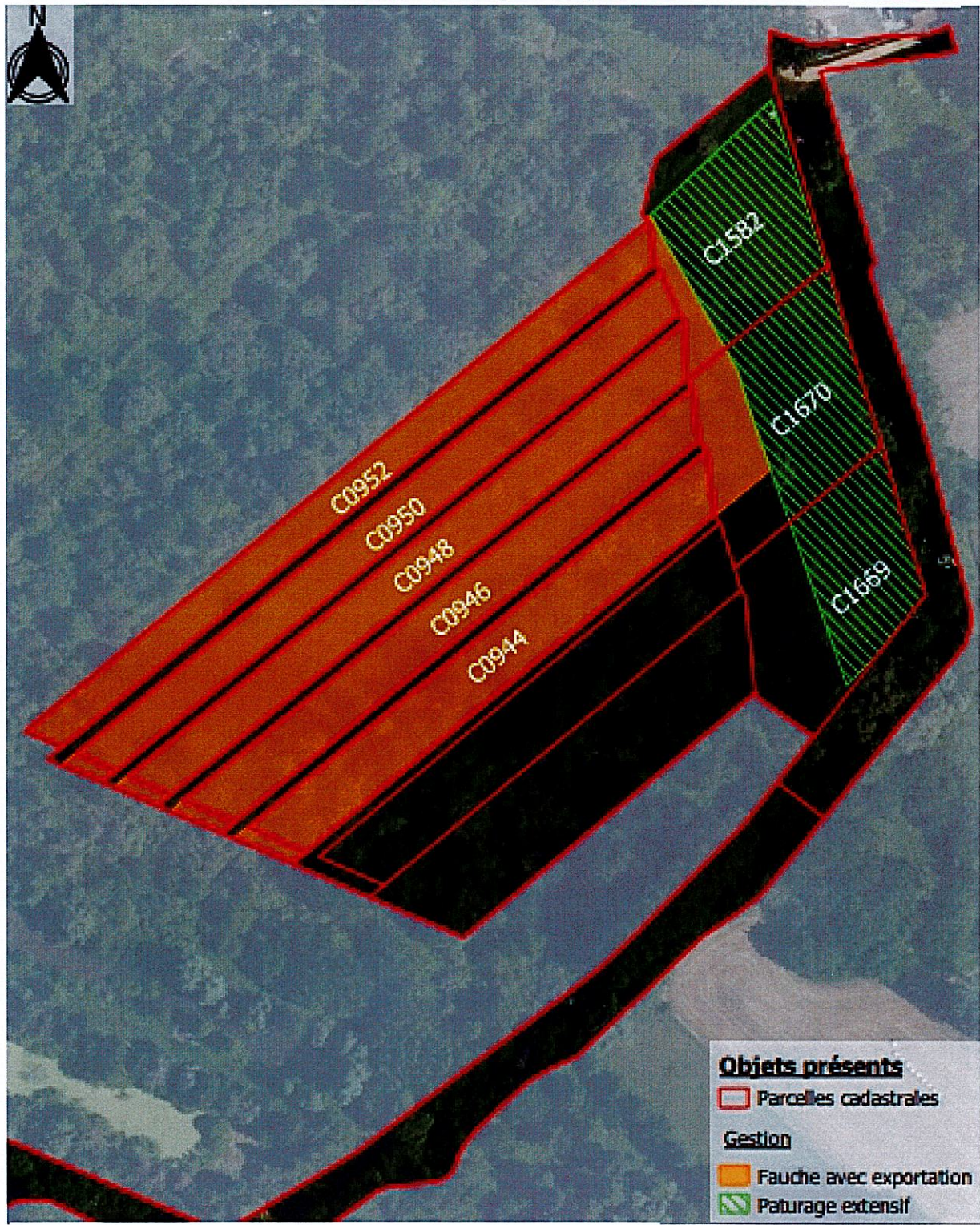
Annexe 1 : Localisation des parcelles

Localisation du Vivier de Rodignies



Vivier de Rodignies

Localisation et usages des parcelles



Objets présents

Parcelles cadastrales

Gestion

Fauche avec exportation

Paturage extensif

0 25 50 m



Annexe II : Etat des lieux

Vivier de Rodignies

Etat des lieux

